

**Office fédéral de la communication  
OFCOM  
A l'att. de M. Dumermuth, Directeur  
Case postale  
2501 BIENNE**

Monthey, le 18 août 2006

### **Consultation ORTV**

---

Monsieur le Directeur,

L'Union romande des radios régionales (RRR) a pris connaissance de la nouvelle ordonnance sur la radio et la télévision. A travers la Communauté radiophonique romande, elle a déjà eu l'occasion de vous faire part d'un certain nombre de remarques. Aussi ce courrier ne reprendra que quelques points, plus spécifiques aux radios régionales.

Très brièvement, nous tenons à insister sur la nécessité d'une entrée en vigueur rapide de la LRTV. Dans les zones où aucun problème ne se pose, les nouvelles concessions doivent être attribuées sans délai. De même, l'octroi du 4 % de la redevance doit se faire dès l'entrée en force de la loi pour les radios qui y ont droit. Enfin, le cercle des radios ayant accès à la quote-part de la redevance ne devrait pas être élargi ou, alors, de manière exceptionnelle.

Voici nos commentaires :

- |                   |   |
|-------------------|---|
| <b>Art 10, 3</b>  | L'exception devrait être élargie au partenariat entre médias lorsqu'il sert à la promotion de manifestations par exemple.                                       |
| <b>Art. 11, 3</b> | Les émissions publicitaires, quelle que soit leur durée, doivent être clairement identifiables.   |
| <b>Art. 15</b>    | Les restrictions au sujet de la publicité sur l'alcool doivent se limiter aux enfants. Difficile à définir, la notion de <u>« jeunes »</u> doit être supprimée. |

- Art. 16** En comparaison de la LRTV actuelle qui exclut la propagande politique, la proposition de l'interdire aux seuls partis et candidats/élus est insuffisante. Elle signifie que des groupements ou associations, souvent proches des partis, y auront accès (ASIN, NOMES p.ex.). La seule distinction entre objets soumis au vote/élection ou non pourrait suffire pour faire la distinction. Par ailleurs, l'ORTV n'a pas à se soucier – la loi ne le fait pas – des finances des formations politiques. La formulation actuelle, qui revient à interdire toute forme de publicité politique, a au moins le mérite d'être claire.
- Art. 17, 4, c** A supprimer. C'est aux radios de décider de l'intervalle entre les blocs publicitaires. La grille des programmes et sa cohérence sont en effet déterminantes. Parfois il est préférable de réduire l'intervalle entre les blocs afin de mieux s'insérer dans le programme ou de ne pas l'alourdir avec des blocs trop longs.
- Art. 17, 5 et 6**  
**Art. 18, 5 et 6** Ces dispositions introduisent des inégalités entre les diffuseurs. Outre les différences qui poseraient problème dans le cadre des pools publicitaires ou qui engendreraient bien des incompréhensions chez les clients, le risque d'un dumping encore plus marqué qu'aujourd'hui est évident. Il en ira de la survie des autres radios, même avec une quote-part de redevance augmentée.  
A supprimer.
- Art. 31** La RRR demande que la quote-part de la redevance ne soit pas prise en compte dans le calcul de la redevance de concession. De même cette quote-part ne devrait pas pouvoir être prise en compte dans les calculs de sociétés de gestion (p.ex. SUISA, SWISSPERFORM...)
- Art. 33, 2** « à titre exceptionnel » doit être supprimé, l'autopromotion restant indispensable.  
A supprimer aussi la deuxième phrase : « La concession peut... programmes ». Ou il y a redevance et publicité ou il y a redevance sans publicité. Le mélange des deux n'est pas souhaitable.
- Art. 35** Les nouvelles ( ? ) zones de desserte doivent être définies sans délai et les concessions attribuées le plus rapidement possible. Les récentes décisions d'extension de zones prises en Suisse romande plaident pour cette accélération du processus.
- Art. 36, 1, a** Le législateur, en fixant 4 % pour les radios et les TV, a placé les deux médias sur un pied d'égalité. Cela doit être maintenu au niveau de la part des coûts d'exploitation qui ne doit pas être dépassée en la portant à 50 %.  
Par ailleurs, le montant actuel de la quote-part doit être aligné sur le 4 % dès l'entrée en vigueur de la LRTV, soit dès 2007. La

SSR (voir lettre CRR) n'y est pas opposée et la survie, dans un marché publicitaire de plus en plus tendu, des petites radios régionales pourra être plus facilement assurée. Ce serait aussi une façon de répondre, en Suisse romande notamment, aux extensions de zones accordées à des radios urbaines et commerciales.

**Art. 37, 2**

C'est une évidence, une radio régionale ne peut pas aller contre sa région. Aussi la composition de la société ne peut que tenir compte des intérêts de la région. En revanche, imposer une commission consultative des programmes est non seulement inutile mais pourrait être très pénalisant pour les radios qui doivent évoluer dans un contexte très concurrentiel et, de ce fait, être très réactives. Ce type de commission, forcément composée de non-professionnels, ne peut pas répondre à ces exigences. La radio en revanche ne peut pas se tromper ou imposer un produit que sa région ne veut pas. La sanction de l'audience serait immédiate. C'est un garde-fou suffisant.

**Art. 40**

Les concessions de courte durée ne devraient être accordées que dans la mesure où la radio de la région n'est pas en mesure de remplir le mandat que se fixent les initiateurs de la radio de courte durée.

Par ailleurs, ces concessions de courte durée devraient être limitées à des opérations sans lien avec le marché commercial et publicitaire (comptoirs p.ex.) voire être autorisées sans publicité.

**Art. 41**

Le terme de qualité « suffisante » doit être précisé. Ou alors simplement dire « inaltérée, complète et de qualité ».

**Art. 42**

Cet article devrait compléter par l'obligation de reprendre l'intégralité du service numérique.

**Art. 43**

L'accès aux fréquences doit être assuré dans un délai le plus bref possible aux concessionnaires actuels.

**Art. 45**

La norme de 80 % doit être affinée pour être sûr qu'elle ne défavorise pas les radios situées dans des régions à faible densité de population.

A l'al. 2, la contribution doit pouvoir s'élever à la moitié des coûts d'exploitation (voir aussi art.36).

**Art. 46**

Face aux nouvelles évolutions technologiques, la RRR souhaite qu'une coordination nationale soit organisée sous la conduite de l'OFCOM entre les diffuseurs privés et la SSR. Une plateforme technique coordonnée et commune profitera à tous les acteurs et permettra de contenir les coûts de ces changements. Les avantages de cette coordination sont techniques et financiers mais aussi environnementaux (protection des sites, de l'environnement, aménagement du territoire).

Les coûts prévisibles de cette évolution technologique, parallèle à une diffusion « traditionnelle » exigent que cette participation ne soit pas limitée à dix ans.

**Art. 47** Cet article doit être coordonné avec le précédent. Par ailleurs, cette procédure devrait être mise en place dès 2007.

**Art. 64** La RRR demande le maintien de la norme actuelle de 3 minutes.

**Art. 68** Le soutien à la formation est indispensable. A ce titre, il est souhaitable que l'aide apportée au MAZ et au CRFJ doit être équilibrée. Le CRFJ ne se limitera désormais plus à la formation des journalistes. Dès août 2006, une formation pour les animateurs est mise sur pied. Ces cours concernent aussi bien les radios privées que la SSR.  
Le soutien à la formation doit être élargi à d'autres organismes reconnus et aux autres formations indispensables à la marche de radios : techniques, administratives et commerciales. La formation ne doit pas être soutenue que pour les gens de programme.

**Art. 69** Attribuer 50 % de la redevance de concession à des projets de recherche est excessif. Cet effort doit en priorité être porté sur la formation (art. 68), vitale pour nos médias.

En espérant que ces remarques permettront d'affiner une ordonnance qui va dans le sens d'une loi reconnaissant le rôle des radios régionales, nous vous adressons, Monsieur le Directeur, nos meilleures salutations.

RRR – Le Président  
Claude Défago